

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux



FORUM STATUTAIRE

CG(22)13

9 octobre 2012

Procédure d'élection du/de la Secrétaire général(e) du Congrès

Bureau du Congrès

Rapporteuse : Nataliya ROMANOVA (Ukraine, R, GILD)¹

Pour vote

Projet de résolution.....2

Résumé

Une procédure révisée pour l'élection du/de la Secrétaire général(e) du Congrès est proposée dans le texte ci-joint.

L'objectif de cette nouvelle procédure est de rendre le processus de sélection et d'élection plus transparent et de faire en sorte que le Bureau du Congrès joue un rôle plus important tout au long de la procédure, notamment par la désignation d'un comité de pré-sélection qui puisse agir en son nom.

Pour examen et vote par les membres du Forum statutaire le 17 octobre 2012
(voir l'Article 42 de la Charte du Congrès)

Après son adoption par le Forum statutaire, la procédure ci-incluse deviendra une annexe au nouveau Règlement intérieur du Congrès (adopté lors de la 23^e Session).

¹ L : Chambre des pouvoirs locaux / R : Chambre des régions

CRE : Groupe Conservateurs & Réformistes européen

GILD : Groupe Indépendant et Libéral Démocratique du Congrès

PPE/DC : Groupe Parti Populaire Européen - Démocrates Chrétiens du Congrès

SOC : Groupe Socialiste du Congrès

NI : Membre n'appartenant à aucun groupe politique du Congrès



PROJET DE RÉSOLUTION²

Conformément à l'article 15.1 de la Charte qui charge le Forum statutaire du Congrès d'adopter la procédure pour l'élection du/de la Secrétaire général(e) du Congrès, le Congrès :

a. adopte la procédure pour l'élection du/de la Secrétaire général(e) du Congrès, telle que préparée par le Bureau du Congrès et annexée à la présente résolution, et décide de l'insérer, en tant qu'annexe, au Règlement intérieur du Congrès et de ses chambres ;

b. décide de mettre en œuvre cette procédure à la prochaine élection du/de la Secrétaire général(e) du Congrès.

* * * * *

² Avant-projet de résolution approuvé par le Bureau le 17 février 2012.

Membres du Bureau :

K. Whitmore (Président), *H. van Staa, J-C. Frécon, W. Carey, H. Skard, N. Romanova, G. Doganoglu, L. Sfirloaga, B. Collin-Langen, J. Fischerova, A. Knape, H. Pihlajasaari, O. van Veldhuizen, S. Orlova, D. Suica, Fabio Pellegrini.*

N.B. Les noms des membres qui ont participé au vote sont imprimés en italique.

Secrétariat du Bureau : D. Rios Turón et L. Taesch.

PROCEDURE D'ELECTION DU/DE LA SECRETAIRE GENERAL(E) DU CONGRES

adoptée par le Forum statutaire le ... (Résolution ... (2012))

1. Avis de vacance

L'élection d'un(e) Secrétaire général(e) du Congrès se déroule lors de la dernière session précédant l'expiration du mandat du titulaire. Le Bureau du Congrès demande au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de publier le poste, dans la mesure du possible six mois avant cette session, au moyen d'un avis de vacance pour recrutement extérieur. L'avis de vacance sera préparé par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe conformément au Statut du personnel du Conseil de l'Europe.

2. Calendrier de la procédure d'élection

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sera sollicité par le Président du Congrès pour établir le calendrier de la procédure de manière à permettre le bon déroulement de l'élection et le respect des délais requis.

3. Procédure de pré-sélection par le Bureau

a. Le comité de pré-sélection agit au nom du Bureau pour ce qui concerne la procédure de pré-sélection. Il est chargé d'assurer le bon déroulement de la préparation de l'élection.

b. Le comité de pré-sélection est composé de cinq personnes : le/la Président(e) du Congrès, les Présidents des deux chambres et deux autres Vice-présidents du Congrès désignés par le Bureau. Ce comité de pré-sélection sera constitué lors d'une réunion de Bureau se tenant avant la date de clôture de l'avis de vacance.

c. Le comité de pré-sélection est assisté par l'agent le plus gradé du Secrétariat du Congrès qui n'est pas candidat au poste en question.

4. Examen préliminaire des candidatures

a. A l'issue d'un premier examen des candidatures par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe à la lumière des critères indiqués dans l'avis de vacance, il est établi une liste de candidats satisfaisant à ces critères (liste A).

b. Le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe sera ensuite sollicité par le/la Président(e) du Congrès pour un échange de vues avec le comité de pré-sélection du Bureau sur la base de la liste A, en vue de la préparation de l'avis du Secrétaire Général (liste B).

c. A la suite de cette réunion, le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe transmet au/à la Président(e) du Congrès son avis (liste B) comprenant les candidatures retenues assorties de ses commentaires, ainsi que les candidatures restantes (celles satisfaisant aux critères, mais non sélectionnées, et celles n'y satisfaisant pas).

5. Nomination des candidats

a. Le comité de pré-sélection :

- i. se réunit pour examiner l'avis transmis par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe (liste B) et regrouper les candidatures ;
- ii. sur la base de ce regroupement, convoque certains ou tous les candidats à un entretien et établit ensuite un ordre de préférence ;
- iii. soumet au Bureau du Congrès la liste établie par ordre de préférence, en justifiant son choix par écrit.

b. En se fondant sur ces éléments, le Bureau :

- i. examine la liste par ordre de préférence avec une attention particulière aux critères suivants :
 - recrutement de personnes possédant les plus hautes qualités d'intégrité et de compétence correspondant au poste à pourvoir ;
 - nécessité, dans le cadre de la politique d'égalité des chances du Conseil de l'Europe, d'assurer constamment une représentation paritaire des femmes et des hommes par catégorie et par grade ;
 - nécessité d'une répartition géographique équitable des postes à pourvoir entre les ressortissants des Etats membres. Cette fonction ne sera pas considérée comme l'apanage d'un Etat membre déterminé ;
 - nécessité de tenir compte des qualifications et de l'expérience des personnes déjà employées au Conseil de l'Europe en vue d'ouvrir aux agents du Secrétariat des perspectives raisonnables d'avancement ;
- ii. approuve cet ordre de préférence ou établit un nouvel ordre de préférence à l'issue d'un vote à bulletin secret ;
- iii. décide quels seront les candidats qui pourront se présenter devant le Congrès ;
- iv. rend publique la liste finale (par ordre de préférence) accompagnée des curriculum vitae et des documents de présentation des candidats, au plus tard vingt jours avant la session au cours de laquelle l'élection a lieu.

6. Procédure au Congrès

a. Les candidats dont le nom figure sur la liste finale ont la possibilité de distribuer leurs documents de présentation (d'un maximum de quatre pages A4) et peuvent s'adresser au Congrès pendant un maximum de trois minutes pour présenter leur candidature. Aucune question ne peut être posée (article 39).

b. Le Congrès procède à l'élection. Seuls sont habilités à voter les représentants ou leurs suppléants dûment désignés en vertu de l'article 5.1 du Règlement intérieur et dont les pouvoirs ont été approuvés par le Congrès.

c. Le vote a lieu à bulletin secret, conformément à l'article 15.5 du Règlement intérieur, sauf en cas d'égalité de voix où la préférence est donnée au/à la candidat(e) du sexe sous-représenté dans le grade du poste à pourvoir au sein du Conseil de l'Europe. Si les candidat(e)s sont du même sexe, l'élection est acquise au/à la doyen(ne) d'âge.

d. Lorsque le Congrès est saisi d'une seule candidature, le/la candidat(e) est déclaré(e) élu(e) sans procéder au scrutin, à moins qu'un vote ne soit demandé par au moins vingt-cinq représentants ou suppléants dûment désignés en vertu de l'article 5.1 du Règlement intérieur et dont les pouvoirs ont été approuvés par le Congrès.